

DECISION N°2020-L0702/ARCOP/ORD

sur recours de ESPACE PNEUMATIQUE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de pneumatiques et de batteries pour les véhicules poids lourd, poids légers et engins TP de la Commune de Ouagadougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 octobre 2020 de ESPACE PNEUMATIQUE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Elias ABOU AKAR, DG de ESPACE PNEUMATIQUE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dramane ZONGO et Ignace OUEDRAOGO de la commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Aloys BONKOUNGOU, agent du Groupement ACD/ESIF INTERNATIONAL Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de pneumatiques et de batteries pour les véhicules poids lourd, poids légers et engins TP de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2946 du vendredi 16 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 octobre 2020 ; que ESPACE PNEUMATIQUE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 19 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°2020-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de pneumatiques et de batteries pour les véhicules poids lourd, poids légers et engins TP à son profit (lot 01) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESPACE PNEUMATIQUE Sarl non conforme au motif que le certificat de conformité du pneumatique fourni est dans une langue autre que le français contrairement aux dispositions du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne la non-conformité de son offre, qu'il a été attributaire de marché avec le même certificat de conformité ; que c'est à la livraison que la présentation du certificat de conformité était contraignante, pour s'assurer de la conformité des pneus et non pendant le processus d'attribution ; que mieux, il a fourni l'autorisation du fabricant qui confirme son certificat de conformité ;

que par ailleurs, il remet en cause l'attribution car l'attributaire provisoire du marché a proposé un montant minimum de 33 902 344 FCFA TTC contre un montant maximum de 42 100 040 FCFA TTC ; qu'il s'agit d'un marché à commande ou l'attribution se fait sur la base du montant minimum ; que l'attributaire se retrouve avec un montant minimum moins élevé contre un montant maximum plus élevé ; que si cette situation résulte d'un rabais sur le montant minimum afin de biaiser la concurrence ; que l'offre de l'attributaire provisoire ne saurait être conforme en application de la circulaire N°202-0030/ARCOP/CR/znmr ; qu'aussi, un doute persiste quant à la possession de certificat de conformité par l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point 10 des instructions aux candidats que l'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française les documents complémentaires et les imprimés fournis par le

soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue française auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée car le certificat de conformité fourni n'ayant pas été traduit en français en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESPACE PNEUMATIQUE Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESPACE PNEUMATIQUE Sarl n'est pas fondée, le certificat de conformité n'ayant pas été traduit en français ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-10/CO/M/DCP pour l'acquisition de pneumatiques et de batteries pour le véhicules poids lourd, poids légers et engins TP de la Commune de Ouagadougou (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national